



## PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

### Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

## ARRETE PREFECTORAL

### Portant

#### Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources «du Culot», «de la Croix», des «Conrottes» n°1 et n°2, du «Vieux Chemin» et du «Haut des Plants» du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller, à titre de régularisation;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

#### Autorisation :

d'utiliser l'eau des sources «du Culot», «de la Croix», des «Conrottes» n°1 et n°2, du «Vieux Chemin», et du «Haut des Plants» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du Conseil Syndical de Grimonviller du 30 Juin 2008 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée au Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller le 29 Octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 au 30 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Grimonviller, Fécocourt et Beuvezin ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 Juin 2015 déposé le 18 Juin 2015;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 octobre 2015 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres rapprochés qui couvrent la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source du Culot	03033X0032	Fécocourt	33	ZE	921 530	6 815 747	422
Source de la Croix	03033X0033	Fécocourt	46	D	922 098	6 816 137	387
Source des Conrottes 1	03033X0021	Fécocourt	676	C	921 624	6 814 093	450
Source des Conrottes 2	03033X0031	Fécocourt	676 et 240	C	921 648	6 814 113	427
Source du Vieux chemin	03033X0019	Grimonviller	1	ZH	921 913	6 813 693	445
Source du Haut des Plants	03033X0020	Grimonviller	2	ZI	921 922	6 813 997	450

## CHAPITRE 1

### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources du Culot, de la Croix, des Conrottes 1 et 2, du Vieux chemin et du Haut des Plants

#### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources du Culot, de la Croix, des Conrottes 1 et 2 situées sur le ban de la commune de Fécocourt, et des sources du Vieux chemin et du Haut des Plants situés sur ban de la commune de Gimonviller sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Le débit de dérivation total est de 60 000 m<sup>3</sup>/an (35 000 m<sup>3</sup>/an pour les sources du Vieux chemin et du Haut des Plants et des Conrottes 1 et 2, et 25 000 m<sup>3</sup>/an pour les sources du Culot et de la Croix).

## CHAPITRE 2

### Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### **Article 3 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Culot, de la Croix, des Conrottes 1 et 2, du Vieux chemin et du Haut des Plants, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté et comprennent :

#### 8 périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source du Culot qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 239 m<sup>2</sup>
- Un pour la source de la Croix qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 325 m<sup>2</sup>
- Un pour la source des Conrottes 1 qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 636 m<sup>2</sup>
- Un pour la source des Conrottes 2 qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 622 m<sup>2</sup>
- Un pour la source du Vieux Chemin qui s'étend sur la commune de Grimonviller, d'une surface de 306 m<sup>2</sup>
- Un pour la source du Haut des Plants qui s'étend sur la commune de Grimonviller, d'une surface de 976 m<sup>2</sup>
- Un pour le réservoir semi-enterré de Fécocourt qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 940 m<sup>2</sup>
- Un pour la station de pompage et de traitement qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 424 m<sup>2</sup>

#### 3 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la source du Culot qui s'étend sur la commune de Fécocourt d'une surface de 35 ha 62 a,

- Un pour la source de la Croix qui s'étend sur la commune de Fécocourt, d'une surface de 28 ha 31 a,
- Un pour les sources du Vieux Chemin, du Haut des Plants et des Conrottes qui s'étend sur les communes de Fécocourt, Beuvezin et Grimonviller, d'une surface de 72 ha 50 a.

#### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 – Périmètres de protection immédiate**

##### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources doivent rester la propriété du Syndicat des Eaux ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire desdits terrains.

##### **Délimitation des terrains**

Une clôture de ces périmètres, adaptée à la configuration du terrain, doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Des périmètres de protection immédiate seront mis en place autour de la station de pompage et de traitement, ainsi que du réservoir de stockage. Ces périmètres pourront être clôturés.

Les clôtures seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les abords.

##### **Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (débroussaillage, abattage des arbres et des arbustes pouvant endommager les ouvrages et les drains de captage) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du ou des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

#### **Article 6 – Périmètres de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

## 6.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle de la collectivité concernée, dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine. La création d'un nouveau captage devra faire l'objet d'une étude de faisabilité et d'impact sur les ressources actuelles.</p> <p><b>6.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>6.1.3</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8.</p> <p><b>6.1.4</b> L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>6.1.5</b> La réalisation de puits d'infiltration</p> <p><b>6.1.6</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p><b>6.1.7</b> Tout sondage de reconnaissance destiné à la recherche d'eau pour l'alimentation en eau potable de la collectivité doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>6.1.8</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>6.1.9</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes de même nature que ceux existants sur le site et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. Le contrôle des matériaux de remblaiement devra être rigoureux.</p> <p><b>6.1.10</b> Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p>

## 6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p><b>6.2.2</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôts ou de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p><b>6.2.3</b> Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p><b>6.2.4</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

### 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p><b>6.3.2</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p><b>6.3.3</b> L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> <p><b>6.3.4</b> L'infiltration des eaux de ruissellement de toutes origines (voies de circulation, aires de stationnement, eaux pluviales ...).</p>	

### 6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p><b>6.4.1</b> Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des constructions précisées à l'article 6.4.4.</p> <p><b>6.4.2</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p><b>6.4.3</b> La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p>	<p><b>6.4.4.</b> L'abri communal de la Carrière et l'abri du Sentier Botanique pourront être rénovés ou reconstruits en cas de sinistre. La caserne du Relais Hertzien sera mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté en cas de modification d'affectation du site (assainissement en particulier).</p>

<b>6.5 - Activités de loisirs</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>6.5.2</b> La création de terrain de golf.</p> <p><b>6.5.3</b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b>6.5.4</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p> <p><b>6.5.5</b> Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

<b>6.6 - Voies de circulation</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.6.1</b> La construction de nouvelles voies de circulation.</p> <p><b>6.6.2</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>6.6.3</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>6.6.4</b> En cas de remembrement, la création de chemins agricoles ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p><b>6.6.5</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p>

	<b>6.6.6</b> L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).
--	--

<b>6.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.7.1</b> Les installations de maraîchage les serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale.</p> <p><b>6.7.2</b> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté. Les prairies existantes ne seront pas retournées. Il sera mis en prairie de fauche une bande de terrain d'au moins 50 m de large au-delà de la lisière du bois vers l'amont (Sud-Ouest), et sur une distance de 200 m au Sud de la source du Vieux chemin, et de 200 m au Nord-Ouest des sources des Conrottes.</p> <p><b>6.7.3</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p>	<p><b>6.7.4</b> Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. Le retournement et le réensemencement devront avoir lieu au printemps.</p> <p>L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p>

<b>6.8 - Stockage et épandage d'engrais</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.8.1</b> Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>6.8.2</b> L'épandage d'engrais et amendements azotés sur une bande d'au moins 50 m de large juste au-dessus du massif boisé surplombant les sources, et sur une distance de 200 m au Sud de la source du Vieux chemin, jusqu'à une distance de 200 m au Nord-Ouest de la source des Conrottes.</p> <p><b>6.8.3</b> L'épandage d'engrais azotés organiques dont le fumier, le purin, le lisier, les jus d'ensilage, les fientes de volailles et les composts.</p> <p><b>6.8.4</b> L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p><b>6.8.5</b> L'épandage d'engrais azotés de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme au programme d'action qui sera établi conformément à l'arrêté inter préfectoral du 27/08/2012.</p>



## 6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.9.1</b> Le stockage de produits phytosanitaires</p> <p><b>6.9.2</b> La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur</p> <p><b>6.9.3</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p><b>6.9.4</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les parcelles forestières excepté pour la situation mentionnée à l'article 6.10.9.</p> <p><b>6.9.5</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p>	

## 6.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.10.1</b> Le défrichement</p> <p><b>6.10.2</b> Les parcs à grumes et les aires de stockage à moins de 100 m des captages. Au-delà de 100 m le stockage est autorisé mais ne devra pas excéder une durée de 6 mois.</p> <p><b>6.10.3</b> Les coupes rases (à blanc) de plus de 0,5 ha à moins de 100 mètres des captages lorsqu'elles ne sont pas réalisées en vue de rétablir des pelouses d'intérêt Communautaire et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9.</p> <p><b>6.10.4</b> Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.7.</p> <p><b>6.10.5</b> Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b>6.10.6</b> La création de routes forestières à l'exception de celles inscrites dans le Schéma de desserte de Meurthe-et-Moselle</p>	<p><b>6.10.7</b> Le traitement par produits phytosanitaires n'est autorisé qu'en cas de force majeure, sur une courte période et après information préalable de la délégation territoriale de l'ARS.</p> <p><b>6.10.8</b> Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p><b>6.10.9</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p> <p><b>6.10.10</b> Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p><b>6.10.11</b> Lors des travaux de ré-ouverture des pelouses, les rémanents seront exportés hors du périmètre afin de réduire l'apport de nutriments</p>

## **Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

## **Article 8 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

## **Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

## **Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3**

### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

#### **Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources «du Culot», «de la Croix», des «Conrottes» n°1 et n°2, du «Vieux Chemin», et du «Haut des plants».

#### **Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 13 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection par chloration afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

## **Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4**

### **Article 16 – Travaux de mise en conformité**

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller.

#### **Ces travaux comprennent :**

- La réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- L'abattage des arbres et arbustes pouvant endommager les ouvrages et les drains de captage, à l'intérieur de l'emprise des périmètres immédiats,
- La suppression des branchements en plomb restants,
- L'équipement des trop-pleins des captages du « Vieux Chemin » et des « Hauts des Plants » de grilles et de clapets anti-retour,
- La mise en place d'un capot dépassant de 30 cm au-dessus du sol, sur le captage de la source Conrottes n°2 et la rénovation de ce captage,
- La remise en état de l'escalier d'accès au réservoir et l'amélioration de la ventilation,
- L'amélioration du dispositif de désinfection de l'eau et la mise en place d'analyseurs de chlore avec télétransmission sur la distribution.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions diverses**

## **Article 17 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **Article 18 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan au 1/ 12 500 des périmètres de protection rapprochée;

**Annexe 2** - Plan de division et de bornage au 1/500<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate de la source du «Culot » et un plan parcellaire au 1/ 5000<sup>ème</sup> du périmètre de protection rapprochée de la source du «Culot »,

**Annexe 3** - Plan de division et de bornage au 1/500<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate de la source de la « Croix » et un plan parcellaire au 1/ 2500<sup>ème</sup> du périmètre de protection rapprochée de la source de la «Croix »,

**Annexe 4** - Plan de division et de bornage au 1/250<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate de la source « du Vieux Chemin », un plan de division et de bornage au 1/500<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate de la source « du Haut des plants », un plan de division et de bornage au 1/500<sup>ème</sup> des périmètres de protection immédiate des sources « des Conrottes « », et un plan parcellaire au 1/ 5000<sup>ème</sup> des périmètres de protection rapprochée des sources « du Vieux Chemin », « du Haut des plants » et « des Conrottes ».

**Annexe 5** - Plan de division et de bornage au 1/250<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate de la station de pompage et de traitement,

**Annexe 6** - Plan de division et de bornage au 1/250<sup>ème</sup> du périmètre de protection immédiate du réservoir semi-enterré,

**Annexe 7** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## **Article 19 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Grimonviller, Fecocourt et Beuvezin et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Grimonviller, Fecocourt et Beuvezin et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 20 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

**Article 22 – Exécution**

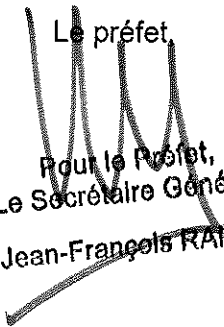
Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le Sous-préfet de Toul,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grimonviller  
le Maire de Grimonviller,  
le Maire de Férocourt  
le Maire de Beuvezin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

27 OCT. 2015

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY